

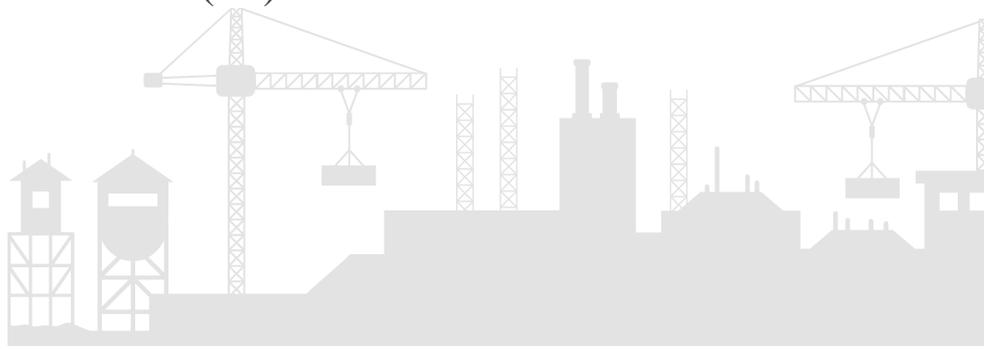
# ANNEXE 3B

RAPPORT DE CONFORMITE A LA  
REGLEMENTATION ICPE

ANNEXE III du règlement 142/2011  
établissant des règles sanitaires  
applicables aux sous-produits animaux  
et produits dérivés non destinés à la  
consommation humaine

SELESTE

SAINT-BRICE-COURCELLES  
(51)





ANNEXE III DU REGLEMENT 142/2011 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<b>ÉLIMINATION ET VALORISATION</b>		
<b>CHAPITRE I - EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'INCINÉRATION ET À LA COÏNCINÉRATION</b>		
<b>SECTION 1 - CONDITIONS GENERALES</b>		
1. Les exploitants d'installations d'incinération et de coïncinération visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), du présent règlement doivent veiller à ce que les conditions d'hygiène énoncées ci-après soient remplies dans les installations se trouvant sous leur contrôle.	Conforme	Cf. Chapitre 7.8 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
a) Les sous-produits animaux et produits dérivés doivent être éliminés le plus rapidement possible après leur arrivée, dans le respect des conditions fixées par l'autorité compétente. Ils doivent être entreposés correctement jusqu'à leur élimination, dans le respect des conditions fixées par l'autorité compétente.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
b) Les installations doivent être aménagées efficacement en vue du nettoyage et de la désinfection des conteneurs et des véhicules, et disposer notamment d'un secteur destiné à cette fin à partir duquel les eaux résiduelles sont éliminées conformément à la législation de l'Union, de manière à écarter les risques de contamination.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
c) Les installations doivent se trouver sur un emplacement en dur pourvu d'un système adéquat d'évacuation des liquides.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
d) Les installations doivent faire l'objet de mesures de protection appropriées contre les animaux nuisibles tels que les insectes, les rongeurs et les oiseaux. À cet effet, un programme détaillé de lutte contre les nuisibles doit être formalisé et mis en œuvre.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.
e) Le personnel doit avoir accès à des installations sanitaires adéquates, telles que des toilettes, des vestiaires et des lavabos, si c'est nécessaire, afin de prévenir les risques de contamination.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
f) Des procédures de nettoyage doivent être établies et formalisées pour toutes les parties de l'établissement. Les équipements et produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins du nettoyage.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
g) Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Le calendrier des inspections et les résultats doivent être consignés et conservés pendant au moins deux ans.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ANNEXE III DU REGLEMENT 142/2011 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
2. L'exploitant d'une installation d'incinération ou de coïncinération doit prendre toutes les précautions nécessaires concernant la réception des sous-produits animaux ou produits dérivés afin de prévenir ou de limiter, autant que faire se peut, les risques directs pour la santé humaine ou animale.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
3. Les animaux ne peuvent avoir accès ni aux installations, aux sous-produits animaux et produits dérivés qui attendent l'incinération ou la coïncinération, ni aux cendres résultant de l'incinération ou de la coïncinération de sous-produits animaux	Non concerné	
4. Si l'installation d'incinération ou de coïncinération est située dans un élevage :	Non concerné	
a) il faut assurer une séparation physique totale entre l'équipement d'incinération ou de coïncinération, d'une part, et les animaux d'élevage, leurs aliments et leur litière, d'autre part, si nécessaire au moyen de clôtures;	Non concerné	
b) des équipements doivent être exclusivement dédiés au fonctionnement de l'incinérateur et ne pas être utilisés ailleurs sur le site, ou, s'ils sont utilisés ailleurs, ces équipements doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à cette utilisation;	Non concerné	
c) les personnes travaillant dans l'installation doivent changer de vêtements, à l'exclusion des sous-vêtements, et de chaussures avant de manipuler des animaux d'élevage ou des aliments destinés à ceux-ci.	Non concerné	
5. Les sous-produits animaux et produits dérivés qui doivent faire l'objet d'une incinération ou d'une coïncinération ainsi que les cendres doivent être entreposés dans des conteneurs couverts, correctement identifiés et, si nécessaire, étanches.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.1 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
6. Les sous-produits animaux ayant fait l'objet d'une incinération incomplète doivent être à nouveau incinérés ou éliminés par d'autres moyens, différents de l'élimination dans une décharge autorisée, conformément à l'article 12, 13 ou 14, selon le cas, du règlement (CE) no 1069/2009.	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.1 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
<b>SECTION 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>		
Toute installation d'incinération ou de coïncinération doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émanations gazeuses produites par l'incinération soient portées, d'une manière contrôlée et homogène, même dans les conditions les plus défavorables, à une température de 850 °C pendant au moins 2 secondes ou à une température de 1 100 °C pendant 0,2 seconde, la mesure étant prise à proximité de la paroi intérieure ou en tout autre point représentatif de la chambre d'incinération ou de coïncinération, conformément à ce qui est autorisé par l'autorité compétente.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
<b>SECTION 3 - RESIDUS D'INCINERATION ET DE COÏNCINERATION</b>		

ANNEXE III DU REGLEMENT 142/2011 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
1. La quantité et la nocivité des résidus d'incinération et de coïncinération doivent être réduites au maximum. Ces résidus doivent être valorisés, quand c'est possible, sur place dans l'installation ou à l'extérieur de celle-ci, conformément à la législation applicable de l'Union, ou être éliminés dans une décharge autorisée.	Conforme	Cf. Chapitres 4.1.1 et 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
2. Le transport et l'entreposage intermédiaire de résidus secs, y compris de poussières, doivent être effectués de manière à éviter la dispersion des résidus dans l'environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.	Conforme	Cf. Chapitres 4.1.1 et 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
<b>SECTION 4 - MESURE DE LA TEMPERATURE ET D'AUTRES PARAMETRES</b>		
1. Des méthodes doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres et les conditions applicables au processus d'incinération ou de coïncinération.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
2. L'agrément délivré par l'autorité compétente ou les conditions qui y sont assorties doivent fixer les exigences relatives aux mesures de la température.	Pour mémoire	
3. Le fonctionnement de tout équipement de surveillance automatisée doit faire l'objet de contrôles et d'un étalonnage annuel.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
4. Les résultats des opérations de mesure de la température doivent être enregistrés et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de s'assurer que l'installation d'incinération ou de coïncinération respecte les conditions d'exploitation autorisées, telles que fixées dans le présent règlement, conformément aux procédures établies par cette autorité.	Pour mémoire	
<b>SECTION 5 - FONCTIONNEMENT ANORMAL</b>		
En cas de panne ou de conditions de fonctionnement anormales d'une installation d'incinération ou de coïncinération, l'exploitant doit ralentir ou arrêter, dès que possible, les opérations jusqu'à ce que le fonctionnement puisse reprendre dans des conditions normales.	Pour mémoire	
<b>CHAPITRE II - INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE COÏNCINÉRATION DE GRANDE CAPACITÉ</b>		
<b>SECTION 1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION SPECIFIQUES</b>		
Les installations d'incinération ou de coïncinération traitant exclusivement des sous-produits animaux et des produits dérivés, dont la capacité est supérieure à 50 kg par heure (installations de grande capacité) et auxquelles la directive 2000/76/CE n'impose pas d'avoir une autorisation d'exploitation, doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après.	Pour mémoire	

ANNEXE III DU REGLEMENT 142/2011 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
a) Toutes les lignes d'incinération doivent être équipées d'au moins un brûleur auxiliaire. Celui-ci doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Il doit également être mis en action lors des phases de démarrage et d'arrêt afin que la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, soit maintenue à tout instant pendant ces opérations et aussi longtemps que des matières non brûlées se trouvent dans la chambre d'incinération ou de coïncinération.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
b) Lorsque l'introduction des sous-produits animaux ou des produits dérivés dans la chambre d'incinération ou de coïncinération résulte d'un procédé continu, l'installation doit être munie d'un système automatique empêchant l'introduction de sous-produits animaux ou de produits dérivés pendant la phase de démarrage, avant que la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte et chaque fois que cette température n'est plus atteinte.	Non concerné	
c) L'exploitant doit veiller à ce que l'installation d'incinération atteigne un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matières ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement doivent être utilisées, si nécessaire.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.2 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
<b>SECTION 2 - REJET DES EAUX</b>		
1. Les implantations des installations de grande capacité, y compris les aires annexes d'entreposage des sous-produits animaux, doivent être conçues de manière à empêcher le rejet non autorisé et accidentel de substances polluantes dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.	Conforme	Cf. Chapitres 4.4.4 et 4.6.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
2. Un bassin de rétention doit être prévu pour les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit, si nécessaire, veiller à ce que ces eaux puissent être analysées et, au besoin, traitées avant d'être rejetées.	Conforme	Cf. Chapitre 4.4.4 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
<b>CHAPITRE III - INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE COÏNCINÉRATION DE FAIBLE CAPACITÉ</b>		
Les installations d'incinération et de coïncinération traitant exclusivement des sous-produits animaux et des produits dérivés, dont la capacité maximale est inférieure à 50 kg de sous-produits animaux par heure ou par lot (installations de faible capacité) et auxquelles la directive 2000/76/CE n'impose pas d'avoir une autorisation d'exploitation, doivent : a) être utilisées uniquement pour l'élimination : i) des animaux familiers morts visés à l'article 8, point a) iii), du règlement (CE) no 1069/2009, ou	Non applicable	

ANNEXE III DU REGLEMENT 142/2011 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>ii) des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points b), e) et f), des matières de catégorie 2 visées à l'article 9 ou des matières de catégorie 3 visées à l'article 10 dudit règlement.</p> <p>b) être équipées d'un brûleur auxiliaire lorsque des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points b), du règlement (CE) no 1069/2009 y sont introduites;</p> <p>c) fonctionner de manière que les sous-produits animaux soient entièrement réduits en cendres.</p>		